

Le 8 novembre 2018

Me Véronique Dubois  
Secrétaire de la Régie  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse - 800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2



Avocats et agents de brevets et de marques de commerce

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
1, Place Ville Marie, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1 Canada

F : +1 514.286.5474  
[nortonrosefulbright.com](http://nortonrosefulbright.com)

Éric Dunberry  
+1 514.847.4492  
[eric.dunberry@nortonrosefulbright.com](mailto:eric.dunberry@nortonrosefulbright.com)

|                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
| Votre référence       | Notre référence |
| R-3888-2014 – Phase 2 | 1000311702      |

## **Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport – Phase 2 (R-3888-2014)**

Chère Me Dubois,

Le 12 septembre 2018, en réponse à une demande formulée par la Régie lors de la rencontre préparatoire du 11 septembre 2018, l'intervenante NEMC précisait en cinq points le contenu d'un mandat susceptible d'être confié à un expert, présumant alors de l'inclusion de certains sujets lui permettant de reconsidérer en phase 2 « *la méthodologie utilisée par le Transporteur dans certains dossiers d'investissements résultant en capacité de transport excédentaire* » (point 2) ainsi que « *la méthodologie visant à déterminer le partage des coûts des ajouts au réseau selon les bénéficiaires [...]* » (point 4).

Or, dans sa décision procédurale D-2018-152, la Régie jugeait que les éléments 2 et 4 du mandat d'expert prévu par NEMC n'étaient pas pertinents, vu l'exclusion de la phase 2 des sujets visés, et excluait tout dépôt d'expertise sur ces sujets<sup>1</sup>. La Régie ajoutait que tout mandat confié à un expert devait se conformer aux autres éléments décisionnels de sa décision.

Dans les circonstances, aux fins de préparer sa propre preuve et de s'assurer que la Régie puisse bénéficier en temps utile d'une preuve adéquate pour disposer des sujets à traiter, y compris d'une preuve d'expertise, le cas échéant, le Transporteur croit qu'il est nécessaire que NEMC précise dès à présent si elle entend retenir les services d'un expert pour traiter des sujets non exclus du mandat envisagé à l'origine, soit les sujets 1, 3 et 5, ou de tout autre sujet pertinent en conformité avec les éléments décisionnels de la décision D-2018-152. Ainsi, concernant le point 5, le Transporteur comprend que l'« *application de la méthode proposée à des exemples concrets* » se limitera à la méthode utilisée actuellement par le Transporteur, et ce dans le but d'examiner et, au besoin, de préciser, les définitions des catégories d'investissement.

Cette demande de confirmation de la position de NEMC est présentée à la Régie dans l'intérêt de l'ensemble des intervenants et d'une saine administration du dossier dans le respect de l'échéancier de traitement de la phase 2.

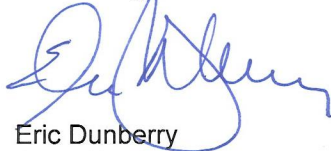
---

<sup>1</sup> Décision D-2018-152, pars 44, 93 à 95

Me Véronique Dubois  
Le 8 novembre 2018

 **NORTON ROSE FULBRIGHT**

Veillez agréer, Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.



Eric Dunberry  
Associé principal

ED/md

Copies

Les intervenants

Me Yves Fréchette, *Affaires juridiques*

Me Marie-Christine Hivon, *Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.*